



Direction des finances

Décision n°2025-812

Objet : Réalisation d'un Contrat de Prêt Transformation écologique d'un montant total de 10 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la phase 2 de l'opération de modernisation de l'usine d'eau potable de la Roche
Réf. : 7.3.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.1.3) portant délégation du Conseil à la Présidente pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ou aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c. du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu l'arrêté n°2025-43 du 21 mai 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation d'un emprunt dans le cadre de l'exécution du budget annexe de l'eau du présent exercice,

Décide

Article 1 : Réalisation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Ligne de prêt : Transformation écologique
- Montant : 10 000 000 € (dix millions d'euros)
- Durée de la phase de préfinancement : 0
- Durée d'amortissement : 25 ans
dont différé d'amortissement : sans différé
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40%
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A

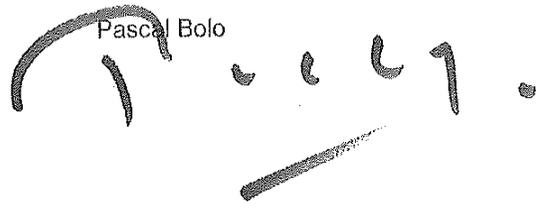
- Amortissement : Prioritaire (amortissement constant)
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisé moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0,06% (6 points de base) du montant du prêt

Article 2 : De charger Monsieur le Directeur Général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **05 SEP. 2025**

Pour la Présidente
Le Vice-Président Délégué

Pascal Bolo



mis en ligne le

08 SEP. 2025